

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Circulaire du 3 avril 2017

Article 265 *nonies* du code des douanes : taux réduits des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon à usage combustible, destinés à certaines installations grandes consommatrices en énergie

NOR : ECFD1627229C

Le ministre de l'économie et de finances, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil modifiée ;
- Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité modifiée ;
- Vu la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019;
- Vu les articles 265, 265 *nonies*, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- Vu l'article 1586 *sexies* du code général des impôts ;
- Vu le décret n° 2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes modifié par le décret n° 2016-93 du 1^{er} février 2016 ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes modifié par décret n° 2016-935 du 7 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014) ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes modifié par décision n° 391087 du 1^{er} juin 2016 ;

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs, les règles applicables en matière d'approvisionnement et d'utilisation de produits énergétiques bénéficiant de taux réduits de taxes intérieures de consommation tel que prévus par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

La présente circulaire entre en application le lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 3 avril 2017,

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

Article 265 *nonies* du code des douanes : taux réduits des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon à usage combustible, destinés à certaines installations grandes consommatrices en énergie

	Paragraphe]
I – Caractéristiques des régimes privilégiés de taxation	[6] - [29]
A - <u>Définition de l'installation visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes</u>	[12]-[18]
1 - <u>Être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	[13]-[16]
a) <u>Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	[14]
b) <u>Être incluse dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	[15] - [16]
2 - <u>Être grande consommatrice d'énergie</u>	[17] - [18]
B - <u>Définition de l'installation visée à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes</u>	[19]-[22]
1 - <u>Exercer une activité mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE sans application des valeurs de seuil, et qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone</u>	[20]-[21]
a) <u>Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE sans application des valeurs de seuils associées</u>	[20]
b) <u>Exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteur exposés à un risque de fuite de carbone</u>	[21]
2 - <u>Être grande consommatrice d'énergie</u>	[22]
C – <u>Produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 <i>nonies</i></u>	[23]
D – <u>Les modalités de taxation des produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 <i>nonies</i></u>	[24] - [25]
E- <u>Le statut des opérateurs concernés</u>	[26]-[29]
1 – <u>Produits visés à l'article 265 du code des douanes soumis à TICPE</u>	[26] - [28]
2 - <u>Produits soumis à TICGN ou TICC</u>	[29]
II – Obligations des opérateurs	[30] - [66]
A - <u>Obligations de l'exploitant de l'installation</u>	[30]- [45]
1 - <u>Établissement et utilisation d'une attestation</u>	[30] - [37]
2- <u>Etat récapitulatif du gaz naturel et du charbon utilisé à taux réduit</u>	[38]

<i>3 - Usage et suivi des produits</i>	[39] - [45]
B - <u>Obligations du fournisseur</u>	[46]-[66]
<i>1 – Obligations applicables à tous les fournisseurs</i>	[46]-[47]
<i>2 – Obligations du fournisseur qui reçoit, manipule, stock et vend, les produits soumis à la TICPE à taux réduit</i>	[48] - [58]
C - <u>Autres prescriptions</u>	[59] - [66]
III – Remboursement	[67] - [70]
A – <u>Principe</u>	[67]
B – <u>Procédure</u>	[68] - [69]
C- <u>Précisions relatives à la TVA</u>	[70]

Annexes

Annexe I : Annexe I de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003 modifiée.

Annexe II : Annexe I du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil modifié.

Annexe III : Décision n° 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019.

Annexe IV : Article 265 *nonies* du code des douanes.

Annexe V : Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes modifié.

Annexe VI : Décret n° 2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes modifié.

Annexe VII : Arrêtés du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, de la taxe intérieure de consommation, et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes et arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes modifié.

Annexe VIII : Attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Annexe IX : Notice d'utilisation de l'attestation visée en annexe VIII.

Annexe X : Attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* CDN.

Annexe XI : Notice d'utilisation de l'attestation visée en annexe X.

Annexe XII : Déclaration trimestrielle d'activité des fournisseurs de produits soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

[1] L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué, aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, une réduction du tarif des taxes intérieures de consommation (TIC) applicables aux produits énergétiques à usage combustible utilisés par les installations intensives en énergie et soumises au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Depuis le 1^{er} avril 2014, les produits énergétiques à usage combustible destinés à l'usage des installations concernées sont soumis aux taux des TIC figurant, selon le produit concerné, à l'article 265 du code des douanes, ou aux articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, dans la rédaction de ces mêmes dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 2013.

[2] L'article 57 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 a institué à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, une réduction des taux des TIC applicables aux consommations de produits énergétiques à usage combustible utilisés par les installations intensives en énergie exerçant une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, sans être soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les produits énergétiques à usage combustible destinés à l'usage des installations concernées, sont soumis aux taux des TIC figurant selon le produit concerné au tableau B ou au second alinéa du 3 de l'article 265 du code des douanes ou aux articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code dans la rédaction de ces mêmes dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 2014.

[3] L'article 14 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 a introduit une majoration des taux applicables aux consommations de gaz naturel utilisé dans les installations bénéficiaires d'un des régimes prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes de 0,33 € par mégawattheure, qui correspond au transfert des charges relatives à la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) et de la contribution biométhane sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

[4] Pour bénéficier de l'un des taux réduits visés à l'article 265 *nonies* du code des douanes directement sur les produits qu'il acquiert, l'exploitant de l'installation doit préalablement remplir une attestation (annexe VIII ou X) qu'il adresse à son fournisseur et à son bureau de douane de rattachement.

[5] Les taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes s'articulent avec les régimes d'exemption ou d'exonération prévus, par ailleurs, lorsque les conditions de leur application sont remplies.

Exemple : une cimenterie, dont l'activité est reprise dans la liste de l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et qui est intensive en énergie, utilise du fioul lourd dans ses fours.

L'exploitant bénéficie, pour cette activité de production d'un produit minéral non métallique, d'une exemption de la TIC (article 265 C du code des douanes). Le produit énergétique utilisé dans le processus de fabrication du ciment n'est pas soumis à la TIC. Pour le chauffage et l'éclairage des locaux, ainsi que pour les utilisations, hors processus de fabrication de ciment, l'opérateur peut bénéficier du taux réduit de la TIC sur les produits consommés comme combustible, dans le périmètre de l'installation, au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

I – Caractéristiques des régimes privilégiés de taxation

[6] Les régimes prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes visent uniquement les taxes intérieures de consommation. Par conséquent, les produits énergétiques admis au bénéfice de ces régimes, demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux taux normalement applicables.

[7] Pour la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC), le champ d'application territorial de ces régimes est le territoire de la France métropolitaine ainsi que les départements d'outre-mer (DOM).

Pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), le champ d'application territorial est le territoire de la France métropolitaine.

[8] Les réductions de taux, prévues à l'article 265 *nonies* du code des douanes ne s'appliquent que dans le cas où les produits concernés sont utilisés comme combustibles.

[9] Les autorisations et attestations délivrées dans les autres États membres de l'Union européenne pour un régime similaire ne peuvent en aucun cas trouver application en France.

Les produits mis à la consommation en France au titre de ce régime doivent impérativement recevoir la destination prévue dans le cadre de ce régime et indiquée sur l'attestation applicable aux formalités de mise à la consommation ayant donné lieu à l'application d'un des taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes. A défaut, l'exploitant de l'installation doit:

- soit acquitter le supplément de la TIC dû auprès de l'administration des douanes et droits indirects lorsqu'une installation a reçu des produits énergétiques soumis aux taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes, et ne les a pas affectés à l'usage justifiant l'application de ces taux réduits ;
- soit revendre les produits à son fournisseur ;
- soit, à défaut, rétrocéder les produits à un entrepositaire agréé afin qu'ils soient réintégrés sous un régime fiscal suspensif.

Dans la mesure où l'exonération des TIC est conditionnée par l'usage ouvrant droit à l'application du présent régime des produits sur le territoire national, ces produits ne peuvent pas faire l'objet d'une expédition après avoir acquitté une taxation à taux réduit dans le cadre du présent régime, vers un autre État membre de l'Union européenne.

[10] Le régime d'exonération est indépendant du régime douanier des produits concernés, les règles en matière de droits de douane restant fixées notamment par la réglementation douanière.

Il en résulte que les produits pétroliers admis au bénéfice de ce régime et importés d'un pays tiers sont, en cas de mise à la consommation, assujettis aux droits de douane fixés par la réglementation douanière.

Dans le cas des produits pétroliers dont l'assujettissement aux droits de douane dépend de leur destination, ces critères de destination sont fixés dans le tarif des douanes et déterminent le régime douanier du produit.

[11] L'article 265 *nonies* du code des douanes prévoit deux réductions distinctes au bénéfice :

- des installations grandes consommatrices d'énergie, soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (alinéas 1 et 2) ;

- des installations grandes consommatrices d'énergie qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (alinéa 3).

A - Définition de l'installation visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes

[12] Pour l'application de ce critère :

L'installation est entendue comme une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Il s'agit principalement d'activités dans les secteurs de l'aviation, de l'énergie (production d'électricité, raffinerie, cokerie, etc.), de la production et transformation des métaux ferreux (installations de grillage ou frittage de minerai métallique, installations pour la production de fonte ou d'acier, etc.), des industries minérales (production de ciment, de verre, céramiques, etc.), de la fabrication de papier et de carton.

Définition du périmètre de "l'unité technique" : il convient de se référer au dossier présenté par l'entreprise pour la mesure de l'activité ETS (activité qui soumet l'installation au système d'échange de quotas) et de ses émissions de gaz à effet de serre. Chaque installation fait l'objet d'un plan de surveillance, tel que défini à l'annexe I du règlement n° 601/2012, qui comprend notamment une description de l'installation et des flux associés à l'installation. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'administration des douanes et droits indirects par l'exploitant de l'installation. Il définit le périmètre de l'installation susceptible de bénéficier du régime fiscal privilégié et, par voie de conséquence, permet d'apprécier les consommations énergétiques qui y sont réalisées.

L'installation peut voir appliquer à ses consommations de produits énergétiques à usage combustible, un taux réduit des TIC égal au taux en vigueur du 31 décembre 2013, et, depuis le 1^{er} janvier 2016, un taux égal à 1,52 euros par mégawattheure pour la TICG. À cette fin, elle doit remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

- être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- être grande consommatrice d'énergie.

1 - Être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

[13] L'installation doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- exercer une activité, mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- être incluse dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003.

a) Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

[14] L'installation doit exercer une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Elle est soumise aux dispositions de cette directive :

- lorsque son activité atteint ou dépasse les valeurs seuils associées à ces activités, lorsqu'elles sont précisées ;
- lorsqu'elle est reprise à l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020. Pour la troisième période (2013-2020), un nouveau dispositif a été mis en place pour étendre le champ d'application du système et modifier les modalités d'allocation des quotas.

b) Être incluse dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/ CE et être soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

[15] L'installation est incluse dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive 2003/87/CE :

- si elle a fait l'objet de la procédure dite "d'opt-in" prévue à l'article 24 de cette même directive ; l'inclusion d'activités et de gaz supplémentaires étant approuvée par la Commission européenne ;
- si elle est reprise à l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020.

[16] Lorsqu'une installation est éligible au bénéfice du taux réduit, les exploitants utilisant des produits énergétiques dans l'enceinte de cette installation peuvent demander, à leurs fournisseurs respectifs, l'application du tarif réduit de la TIC pour les consommations qui leur sont facturées. Ainsi, pour une même installation, plusieurs attestations ouvrant droit au régime fiscal privilégié peuvent être déposées auprès des fournisseurs et des services des douanes.

2 - Etre grande consommatrice d'énergie

[17] Deux critères, alternatifs permettent de déterminer l'intensité énergétique d'une installation et d'identifier si l'installation est grande consommatrice d'énergie au sens du paragraphe [10] de la présente circulaire :

- (1) les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques, effectués pour les besoins de l'installation, représentent au moins 3 % de la valeur de sa production ;

La valeur des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques correspond au coût réel toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ayant donné lieu à déduction ou remboursement :

- de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte et utilisés comme combustibles ;
- des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité produits par l'installation elle-même et utilisés comme combustibles pour les besoins de son activité. Dans cette hypothèse, le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques, qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur, ou d'autres produits énergétiques, par l'installation elle-même, sont soustraits du coût réel ;
- y compris le coût d'acheminement de ces produits et les autres frais afférents à leur fourniture, lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Les coûts relatifs aux produits énergétiques et l'électricité, utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur, ne doivent pas être pris en compte.

La valeur de la production s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

- (2) ou le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de l'installation représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée.

Pour le calcul de ce ratio, il faut prendre en compte le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques consommés par les installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation prévues par le code des douanes.

NB : La contribution du service public de l'électricité (CSPE), telle que définie par le code de l'énergie, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui l'intègre dans le régime de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, doit être incluse dans le calcul du montant des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques, pour la période considérée.

Ainsi, par exemple, afin de déterminer si elle est éligible au régime visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, une installation qui bénéficie du régime d'exonération de la TIC pour production d'électricité, ou du régime de non taxation pour la fabrication de produits minéraux non métalliques, doit prendre en compte le montant des taxes qui auraient été applicables aux produits énergétiques qu'elle utilise, si ces derniers n'avaient pas bénéficié d'une exonération ou d'une exemption.

La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée y compris les importations.

Si la valeur ajoutée de l'installation bénéficiaire est négative, l'intensité énergétique est réputée supérieure à 0,5 %.

[18] Quel que soit le critère retenu pour déterminer l'intensité énergétique, il est fait application de la règle suivante :

- Lorsque l'installation bénéficiaire ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, les éléments permettant de calculer les ratio visés aux (1) et (2) du paragraphe [16] de la présente circulaire, spécifiques à l'installation sont établis par tous moyens à partir de la comptabilité analytique tenue par l'établissement qui exploite l'installation bénéficiaire.

- Lorsque l'établissement bénéficiaire ne tient pas de comptabilité analytique permettant d'apprécier ces éléments, ceux-ci sont établis à partir des informations relatives à l'entité juridique dont relève l'installation.

- Si l'installation n'a pas de chiffre d'affaires propre (ex : ses achats sont effectués au nom de l'établissement auquel elle appartient et sa production apparaît uniquement dans les comptes de cet établissement), ce dernier est établi à partir des informations suivantes :

- soit l'établissement (auquel appartient l'installation) tient une comptabilité analytique permettant de déterminer spécifiquement l'activité de l'installation bénéficiaire ;

- soit l'établissement (auquel appartient l'installation) ne tient pas de comptabilité analytique permettant de déterminer l'activité de ladite installation. Elle ne dispose que de chiffres globalisés. Dans ce cas, le calcul du ratio s'apprécie sur la base de l'activité globale de l'établissement (entité juridique dont relève l'installation).

B - Définition de l'installation visée à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes

[19] Pour l'application de ce critère :

L'installation est entendue comme une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Il s'agit principalement d'activités dans les secteurs de l'aviation, de l'énergie (production d'électricité, raffinerie, cokerie, etc.), de la production et transformation des métaux ferreux (installations de grillage ou frittage de minerai métallique, installations pour la production de fonte ou d'acier, etc.), des industries minérales (production de ciment, de verre, céramiques, etc.), de la fabrication de papier et de carton.

L'installation pour les besoins de laquelle un taux réduit des TIC égal au taux en vigueur à la date du 31 décembre 2014, et, à compter du 1^{er} janvier 2016, un taux égal à 1,60 euros par mégawattheure pour la TICGN, peuvent être appliqués à ses consommations de produits énergétiques à usage combustible, doit remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

- exercer une activité, mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, sans application des valeurs seuils associées, et qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone ;
- être grande consommatrice d'énergie.

1 - Exercer une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sans application des valeurs de seuil associées, et qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone

a) Exercer une activité reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE sans application des valeurs de seuils associées

[20] L'installation concernée par ce dispositif exerce une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE mais n'est pas couverte, par la directive 2003/87/CE car les seuils de puissance calorifique de combustion, ou de capacité de production associés à l'activité reprise à l'annexe I de la directive ne sont pas atteints.

Une installation qui relève de l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes n'est pas reprise dans l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020.

b) Exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteur exposés à un risque de fuite de carbone

[21] L'installation doit relever des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015 -2019 sont repris en annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 (cf. annexe III de la présente circulaire).

Pour établir cette liste, la Commission a évalué le risque de fuite de carbone des secteurs et sous-secteurs au niveau 4 (4 chiffres) de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union). Le niveau 4 de la NACE est le niveau correspondant à la disponibilité optimale des données, permettant de définir les secteurs avec précision.

Un secteur est caractérisé par un code à 4 chiffres dans la classification NACE, et un sous-secteur par un code CPA à 6 chiffres ou un code Prodcod à 8 chiffres, ce qui correspond à la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, et qui découle directement de la classification NACE.

Exemple : Une installation utilise du fioul et du gaz naturel pour son activité de production de papier et de carton. Elle est grande consommatrice d'énergie et sa production est inférieure à 20 tonnes par jour.

Son activité est reprise à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, mais, pour que l'installation soit soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et entre dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE, sa production devrait être supérieure à 20 tonnes par jour.

Au cas d'espèce, l'installation ne peut pas bénéficier du tarif réduit visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes. Si l'installation concernée est grande consommatrice d'énergie, elle n'est pas soumise au système d'échange de quotas de la directive 2003/87/CE.

En revanche, son activité (production de papier et de carton) étant reprise dans la liste de l'annexe I de la directive précitée et également en annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 (code NACE 1712), qui fixe la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015 -2019, cette installation peut bénéficier du taux réduit de la TIC prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

2 - Etre grande consommatrice d'énergie

[22] L'installation doit être grande consommatrice d'énergie au sens des dispositions du 2 du A du I de la présente circulaire.

C – Produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 *nonies*

[23] Peuvent être taxés aux taux prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes :

- les produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes, et soumis à la TICPE quand il sont utilisés comme combustible ;
- le gaz naturel visé à l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;
- les houilles, lignites et coques visés à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

Le pétrole lampant, certains gazoles à fiscalité privilégiée, et par, extension, le white spirit utilisés dans le cadre de ce régime, n'ont pas l'obligation d'être tracés au moyen du marqueur fiscal commun, « le Solvent Yellow 124 » .

D – Les modalités de taxation des produits entrant dans le champ d'application de l'article 265 *nonies*

[24] Le taux prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes, applicable aux produits visés à l'article 265 du code des douanes, pour lesquels aucun taux de taxe n'est fixé dans le tableau B de cet article, utilisés comme combustible, correspond au taux applicable pour le combustible équivalent, prévu aux articles 265, 266 *quinquies*, et 266 *quinquies* B du code des douanes.

[25] Les taux réduits mentionnés à l'article 265 *nonies*, quel que soit le cas de figure envisagé à cet article s'appliquent uniquement aux produits énergétiques destinés à un usage combustible, dans les installations concernées y compris lorsqu'ils y sont utilisés pour le chauffage des locaux, l'éclairage et les activités annexes au(x) processus industriel(s) mis en oeuvre dans le périmètre de l'installation en cause.

E – Le statut des opérateurs concernés

1 - Produits visés à l'article 265 du code des douanes soumis à la TICPE

[26] Sont considérés comme "fournisseurs", au sens du 1° de l'article 4 du décret n° 2014-913 modifié, pour les produits soumis à TICPE, les opérateurs qui effectuent les formalités pour l'acquittement de la TICPE dans le cadre du présent régime.

Les fournisseurs au sens du 1° de l'article 4 du décret n° 2014-913 modifié peuvent recevoir, manipuler, et stocker, dans leurs établissements, des produits qui ont été soumis à un taux réduit des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques prévu à l'article 265 *nonies*, en vue de les vendre à une installation bénéficiaire détenant une attestation, dans le cadre du présent régime.

Ils sont, par ailleurs, autorisés de droit à procéder à certaines manipulations sur des produits soumis à une taxation à taux réduit dans le cadre du présent régime et stockés dans leurs installations. Sont notamment autorisés le conditionnement ou le reconditionnement des produits, l'ajout de produits chimiques ou autres additifs (ex : colorants, parfums, anti-moisissures, lubrifiants, etc.). Toutefois, les opérations autorisées dans ce cadre ne doivent pas pouvoir être assimilées à une fabrication d'huiles minérales pour lesquelles un taux de taxe est fixé au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Une fabrication s'analyse *a minima* comme le changement de position tarifaire du produit.

[27] Dans l'hypothèse où l'exploitant de l'installation recevrait directement des produits énergétiques d'un autre État membre, ou en suite d'importation, en vue de les utiliser dans le cadre du présent régime, l'exploitant de l'installation devrait procéder à la mise à la consommation des produits à taux réduit pour leur usage combustible. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation est également le fournisseur, et doit accomplir les obligations attachées aux deux statuts.

[28] Lorsque le fournisseur reçoit les produits en suspension de taxes d'un autre État membre de l'Union européenne, il doit obligatoirement disposer, préalablement à toute introduction des produits, du statut d'entrepôt agréé (EA), de destinataire enregistré (DE) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO) dans le domaine des produits énergétiques, dans les conditions prévues par la DA n° 12-040 du 26 octobre 2012 sur la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

2 - Produits soumis à la TICGN ou à la TICC

[29] Le redevable est soit :

- le fournisseur chargé de livrer le produit à l'installation destinataire sur le territoire français. Il facture la TIC à ses clients lors de ses livraisons. Le fait générateur de la taxation intervient lorsque le gaz naturel ou les houilles, lignites et coques sont livrés à une installation éligible en France ;
- l'exploitant de l'installation, lorsque celui-ci procède directement à une importation, une introduction, une extraction ou une production de gaz naturel ou de charbon pour son propre usage. Le fait générateur de la taxation intervient au moment de l'importation, de l'introduction ou de la consommation, en France, des produits énergétiques.

II – Obligations des opérateurs

A - Obligations de l'exploitant de l'installation

1 - Établissement et utilisation d' une attestation

[30] Afin de recevoir les produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes ainsi que les houilles, lignites et cokes repris à l'article 266 quinquies B du code des douanes, à taux réduit, l'exploitant adresse, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-913 du 18 août 2014, à son fournisseur, et à son bureau de douane de rattachement, une attestation certifiant que l'installation destinataire remplit les critères ouvrant droit au bénéfice des taux réduits.

L' attestation est datée et signée par le représentant légal de l'entreprise dont relève l'installation, ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

L'attestation est adressée au fournisseur qui la conserve à l'appui de sa comptabilité. Lorsque l'exploitant de l'installation bénéficiaire est lui-même redevable de la TIC, l'attestation est conservée au sein de l'installation.

Le bureau de douane de rattachement de l'installation est également destinataire d'une copie de l'attestation établie par l'exploitant. Il conserve les photocopies des différentes attestations qui lui sont transmises.

[31] Afin de recevoir du gaz naturel à taux réduit, l'attestation permettant de recevoir du gaz naturel à taux réduit de la TICGN prend la forme du Cerfa n° 1714*04, par lequel l'utilisateur peut solliciter simultanément une exemption, une exonération ou un taux réduit de la TICGN au titre de l'article 265 *nonies* du code des douanes. Cette attestation est reprise à l'annexe 3 de la circulaire du 13 avril 2016 relative à la TICGN.

Attention : La procédure applicable aux utilisateurs pour la mise en place d'un taux réduit de la TICGN est prévue aux paragraphes [105] et suivants de la circulaire du 13 avril 2016 relative à la TICGN.

[32] L'attestation fournie par les exploitants des installations visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes (annexe VIII) :

- comporte des informations relatives à l'identification de l'installation, de l'entreprise et des produits énergétiques concernés ;
- atteste que l'installation est soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique ;
- certifie que l'installation était grande consommatrice d'énergie au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique ou au cours du dernier exercice clos, s'il ne coïncide pas avec l'année civile.

Exemple : un opérateur dépose une attestation le 24 octobre 2015. Par cette attestation, l'opérateur certifie bénéficiaire du système d'échange de quotas pour l'année 2015, et certifie que sur l'année 2014, son installation remplissait les critères de l'intensivité énergétique.

Une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir des produits énergétiques à un taux réduit, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation, lors de la transmission de l'état

récapitulatif annuel correspondant à son bureau de douane de rattachement.

[33] L'attestation fournie par les exploitants des installations visées à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes (annexe X) :

- comporte des informations relatives à l'identification de l'installation, de l'entreprise et des produits énergétiques concernés ;
- atteste que l'installation exerce une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sans application des valeurs de seuils associées, le cas échéant, à cette activité et qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique ;
- certifie que l'installation était grande consommatrice d'énergie au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation s'applique, ou au cours du dernier exercice clos, s'il ne coïncide pas avec l'année civile.

[34] L'attestation produit ses effets à compter de l'accusé de réception par le fournisseur des produits énergétiques. Le fournisseur conserve l'accusé de réception de l'attestation.

[35] L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture des produits énergétiques pour les besoins de l'installation, qui lie l'exploitant de l'installation à ses fournisseurs. L'attestation n'a pas d'effet rétroactif et ne peut s'appliquer à des livraisons de produits énergétiques et notamment de produits pétroliers ou assimilés qui ont fait l'objet d'un acquittement de la TICPE antérieurement à la date d'effet de l'attestation, mais qui feraient l'objet d'une livraison et d'une facturation au destinataire final après cette même date.

[36] Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois par le fournisseur sont prises en compte pour les fournitures de ce mois, non encore facturées. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les fournitures du mois suivant.

[37] Une nouvelle attestation est établie en cas de changement affectant l'identification de l'installation concernée ou de son exploitant, ainsi qu'en cas de changement de fournisseur.

Une nouvelle attestation doit cependant être établie dans les cas suivants en cas de changement de nom, de raison sociale, ou d'adresse de l'installation concernée.

Si, au cours du contrat de fourniture d'énergie, l'installation ne respecte plus les critères visés aux A et B du I de la présente circulaire, l'exploitant en informe, sans délai, le bureau de douane de rattachement et le fournisseur.

Si d'autres éléments essentiels, constitutifs de l'attestation, tels que, la nature des produits ou leur utilisation, et notamment les quantités utilisées dans le cadre du présent régime, sont modifiés, l'exploitant doit en informer le fournisseur ainsi que le bureau de douane territorialement compétent, au minimum un mois avant la date de la modification. L'exploitant de l'installation doit informer l'administration au moins un mois avant la date de fermeture de l'établissement ou de cessation de l'activité relevant du présent régime, le cas échéant.

Les exploitants conservent, pendant trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice, les attestations établies durant celui-ci, ainsi que tout élément permettant de justifier le respect des critères ouvrant droit au bénéfice du régime. Ces documents sont présentés à première réquisition des agents de l'administration des douanes et droits indirects.

2- Etat récapitulatif du gaz naturel et du charbon utilisé à taux réduit

[38] Pour le 1^{er} juin de chaque année N, l'utilisateur de gaz naturel et de charbon bénéficiant d'une taxation à taux réduit, doit établir un état récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Cet état est accompagné des factures correspondant aux livraisons de gaz de l'année N-1. Il est établi en utilisant le formulaire Cerfa 13715*05 pour le gaz naturel, et du formulaire Cerfa 15489*01 pour le charbon.

Le bilan annuel du gaz et du charbon utilisés peut donner lieu à une régularisation de la TICGN ou de la TICC.

Selon les informations fournies sur le bilan et les factures de gaz jointes à l'appui de ce document, la TICGN ou la TICC est :

- soit remboursée à l'utilisateur de gaz lorsque celui-ci a supporté une TICGN ou une TICC supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation supplémentaire lorsque la TICGN ou une TICC supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

3 – Usage et suivi des produits

[39] Tout utilisateur doit utiliser les produits, ou leur donner une destination autorisée dans le cadre du présent régime c'est-à-dire rétrocéder ces produits à son fournisseur. A défaut, l'utilisateur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif. On entend par rétrocession, le fait de sortir les produits du présent régime d'exonération lorsque ces produits ne peuvent pas recevoir les destinations prévues dans le décret n° 2014-913 du 18 août 2014 modifié.

[40] L'usage de ce produit doit être conforme à la réglementation environnementale en vigueur en la matière.

[41] Il appartient aux exploitants des installations concernées de justifier par tous moyens que les produits énergétiques reçus et utilisés pour les besoins de l'installation en cause ont bien été utilisés à un usage combustible dans le périmètre de l'installation. À défaut, le différentiel des TIC doit être acquitté par l'exploitant de l'installation.

L'exploitant doit justifier de l'usage des produits. Cette justification peut être apportée au moyen d'une comptabilité matières [hebdomadaire] faisant apparaître, par espèce de produit :

- le stock initial ;
- les quantités reçues ;
- les quantités utilisées par l'installation ou les installations concernées si la comptabilité matières est utilisée pour le suivi de plusieurs installations exploitées par la personne titulaire de l'attestation ;
- les quantités destinées à l'usage de l'installation ou des installations concernées dans le cadre de ce régime si la comptabilité matières est utilisée pour le suivi de plusieurs installations exploitées par la personne titulaire de l'attestation ;

- les quantités effectivement affectées à chaque installation et utilisées dans le cadre de ce régime ;
- les quantités éventuellement rétrocédées ainsi que les coordonnées du repreneur, ou les quantités pour lesquelles le différentiel de TIC a été acquitté ;
- le stock final.

Les éléments de comptabilité ne sont pas soumis à une forme particulière, mais doivent s'appuyer sur des pièces justificatives.

[42] Lorsque les produits sont vendus au volume, il n'est pas exigé que la comptabilité matières soit tenue à 15° C. Les installations conservent néanmoins la possibilité de tenir une comptabilité matières à 15° C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication d'éventuels manquants par rapport à l'utilisation des produits ;

[43] Les exploitants sont tenus de conserver pendant trois ans les documents justificatifs, et notamment les factures, relatifs aux quantités des produits reçus ou éventuellement vendus ou rétrocédés.

[44] L'administration est informée de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement de réception et d'utilisation des produits exonérés.

Cette information doit avoir lieu au moins un mois avant la date de fermeture de l'établissement ou de cessation de l'activité relevant du présent régime, le cas échéant. Dans ce cas, il doit utiliser les produits en stock dans le cadre du présent régime, ou revendre ces produits à son fournisseur, ou rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous régime fiscal suspensif, dans le délai prescrit par le services des douanes.

[45] Les produits acquis aux taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douane peuvent uniquement être reçus et utilisés dans le périmètre de l'installation désignée dans l'attestation, où dans les lieux de stockage expressément mentionnés s'ils ne sont pas situés dans le périmètre de l'installation concernée.

B - Obligations du fournisseur

1 – Obligations applicables à tous les fournisseurs

[46] Pour pouvoir appliquer le taux de taxation prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes lors de l'accomplissement des formalités fiscales de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, et afin de justifier auprès de l'administration des douanes et droits indirects, la mise à la consommation de produits énergétiques avec l'application des taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes, les fournisseurs doivent avoir reçu préalablement de leurs clients, l'attestation prévue à l'article 4 du décret n° 2014-913 du 18 août 2014 modifié.

[47] Tout fournisseur doit :

- déposer au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales, avant tout mise à la consommation des produits ou tout versement des produits sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, l'exemplaire de l'attestation reçue du client auquel les produits sont destinés. Si de telles opérations sont effectuées, pour une même installation bénéficiaire d'un taux réduit prévu à l'article 265 *nonies*, auprès de plusieurs bureaux de douane, une photocopie de l'attestation doit être déposée auprès de chacun des bureaux.

- indiquer, sur chaque déclaration de mise à la consommation des produits énergétiques la désignation et l'adresse de l'installation bénéficiaire, ainsi que le lieu et l'adresse de réception et de stockage ou d'utilisation des produits, complétés par la référence à l'attestation correspondante et par l'indication du service des douanes de rattachement figurant sur l'attestation ;
- s'engager à livrer ces produits aux installations bénéficiaires désignées dans les déclarations ;
- tenir à la disposition du bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales un relevé mensuel des livraisons de produits, par installation bénéficiaire. Ce relevé doit comporter l'espèce tarifaire des produits déclarés, leur dénomination commerciale, leur quantité (selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal) ainsi que la désignation des installations bénéficiaires ;
- faire figurer, pour chaque livraison de produits aux installations destinataires, sur les factures ou documents en tenant lieu, les contrats de vente éventuels, et pour les produits conditionnés en emballages la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés." apposée sur les emballages en caractères apparents et de couleur distinctive.

L'ensemble des documents justificatifs doit être conservé pendant une durée de 3 ans à compter de la cessation du contrat de fourniture avec l'installation concernée.

2 – Obligations du fournisseur de produits soumis à la TICPE, qui reçoit, manipule, stocke et vend, les produits soumis à la TICPE à taux réduit

[48] Lorsque le fournisseur reçoit, manipule, stocke, dans ses établissements, et vend des produits ayant fait l'objet d'une mise à la consommation à un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes, à une installation bénéficiaire détenant une attestation dans le cadre du présent régime, il doit, en plus des obligations mentionnées aux paragraphes [46] et [47], respecter les obligations prévues aux paragraphes [49] à [66] de la présente circulaire.

[49] Le stockage et la manipulation des produits doivent être conformes à la réglementation environnementale, et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

[50] Le fournisseur justifie par tous moyens que les produits énergétiques reçus mis à la consommation dans le cadre du présent régime, ont été livrés à une installation qui détient une attestation dans le cadre du présent régime. À défaut, le différentiel de la TIC doit être acquitté par l'exploitant de l'installation.

Cette justification peut être apportée au moyen d'une comptabilité des produits, tenue par établissement de stockage ou lieu d'activité (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal) qui fasse apparaître, jour après jour, les quantités (par espèce tarifaire et dénomination commerciale) :

- reçues ;
- livrées à des installations bénéficiaires et à d'autres fournisseurs (par espèce tarifaire et dénomination commerciale) ;
- rétrocédées à un entrepositaire agréé (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par entrepositaire agréé) ;
- en stock.

Cette comptabilité comprend les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou rétrocédées, et donner lieu à un arrêté à la fin de chaque trimestre.

[51] Lorsque le fournisseur possède plusieurs lieux de stockage ou d'activité, la tenue centralisée de la comptabilité de ses établissements et lieux d'activité est autorisée à condition que la comptabilité

matières de chaque établissement ou lieu d'activité soit reprise de façon spécifique. Il n'est donc pas exigé que cette comptabilité soit établie sur le lieu même du stockage ou de l'activité autorisée. Elle doit, toutefois, pouvoir être rapidement consultée ou mise à la disposition des services douaniers lors de tout contrôle.

[52] Lorsque les produits sont vendus au volume, il n'est pas exigé qu'il soit fait référence dans la comptabilité au volume à 15°C. Les fournisseurs conservent néanmoins la possibilité de tenir une comptabilité matières à 15°C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits.

[53] Le fournisseur adresse, avant le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre, au bureau de douane de rattachement de chaque lieu d'activité ou de chaque établissement de stockage, une déclaration d'activité (selon le modèle repris en annexe XII) relative aux opérations du trimestre précédent, indiquant, par produit (espèce tarifaire) :

- les quantités reçues durant le trimestre ;
- les quantités livrées à des installations bénéficiaires du présent régime ;
- les quantités rétrocédées au cours du trimestre par entrepositaire agréé ;
- la situation du stock comptable en fin de trimestre.

Les factures ou bons de livraison des fournisseurs n'ont pas à être systématiquement joints à la déclaration trimestrielle d'activité. Ces documents doivent toutefois être tenus à la disposition de l'administration afin de justifier les quantités de produits reçues dans l'établissement.

[54] Le fournisseur établit, pour chaque vente ou livraison de produits, une facture ou un document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité du produit livré, la date de vente ou de livraison ainsi que la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisés à recevoir le produit, complétés par la référence de la décision d'autorisation correspondante.

[55] Le fournisseur doit donner aux produits les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire les vendre à une installation bénéficiaire disposant d'une attestation dans le cadre du présent régime ou les rétrocéder à un autre fournisseur qui reçoit, manipule, stocke et vend les produits soumis à la TICPE après leur mise à la consommation, conformément aux dispositions du présent régime. A défaut, le fournisseur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif.

[56] La vente de produits relevant du présent régime au moyen d'appareils automatiques de distribution est strictement interdite

[57] Lorsque les fournisseurs détiennent et vendent du combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage (CLAMC), du pétrole lampant ou du white spirit à usage combustible tracés au moyen du traceur européen (solvent yellow 124), ces produits ne peuvent, en aucun cas, être mélangés au pétrole lampant ou au white spirit utilisés dans le cadre du présent régime.

Dans la mesure où ces produits doivent faire l'objet d'un traçage et d'un étiquetage spécifique lorsqu'ils font l'objet d'un usage combustible, les fournisseurs ne peuvent, en aucun cas, vendre les produits initialement déclarés à un usage à taux réduit dans le cadre du présent régime, à une installation ne disposant pas d'attestation dans le cadre de ce régime, même en acquittant la TICPE correspondant à l'usage combustible sur ces produits.

En outre, dans la mesure où le traceur européen doit obligatoirement être incorporé sous régime fiscal suspensif, c'est-à-dire en entrepôt fiscal de production ou de stockage, un distributeur ne peut

pas procéder, dans ses installations, au traçage des produits précités. Si ce fournisseur possède, par ailleurs, le statut d'entrepôt agréé, il ne peut effectuer ce traçage qu'au sein d'un entrepôt fiscal.

[58] Le fournisseur informe le bureau de douane de rattachement de la fermeture de l'établissement concerné, de la cessation de l'activité de distribution pour un usage exonéré de cet établissement ou du changement du lieu d'activité, ou des modifications apportées à ses installations de stockage et, d'une manière générale, de toute modification relative à l'agencement des appareils et installations de l'établissement servant à la réception, au stockage, à la manipulation et à la distribution de ces produits.

En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, le fournisseur doit en informer l'administration au moins un mois avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits énergétiques en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations autorisées par le présent régime et précisées ci-dessus.

C - Autres prescriptions

[59] Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'exploitant d'une installation bénéficiaire utilisant des produits soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à un des taux réduits de l'article 265 *nonies* du code des douanes ;
- au fournisseur qui reçoit, manipule, stocke des produits dans ses établissements, et vend des produits énergétiques qui ont été soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à un des taux réduits de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

a) Taux de perte

[60] Un taux de perte peut être fixé dans l'attestation de l'installation, notamment en cas de manipulation des produits. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation bénéficiaire ou le fournisseur doivent fournir tous justificatifs utiles (fiche de fabrication notamment) pour permettre à la direction régionale compétente de fixer un taux de perte, éventuellement par produit et par type d'utilisation.

b) Traitement des produits et des déchets obtenus après utilisation des produits

[61] L'utilisation, les manipulations ou le stockage des produits, peuvent concourir à l'obtention de produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, et notamment de déchets d'huiles. Dans tous les cas, l'utilisation des produits ainsi obtenus à la carburation ou à la combustion est taxable.

[62] Si les produits résiduels sont des produits énergétiques figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, ils peuvent être :

- soit réutilisés par l'installation bénéficiaire en exonération de la TICPE sous le couvert de l'attestation détenue par cette dernière dans le cadre du présent régime ;
- soit soumis à taxation selon leur usage ;
- soit rétrocédés à un entrepôt agréé afin d'être réintégrés sous sujétion douanière (entrepôt fiscal de stockage, de production ou de valorisation). Les déclarations d'entrée dans ces établissements sous régime fiscal suspensif doivent préciser qu'il s'agit de produits repris à un utilisateur bénéficiant de ce régime ;
- soit exportés vers un pays tiers à l'Union européenne. Les formalités d'exportation doivent être effectuées au bureau de douane de rattachement, sauf décision du chef du bureau de douane

autorisant l'utilisateur à procéder aux formalités d'exportation dans un autre bureau de douane.

[63] Si les produits résiduels sont des déchets ou des résidus d'hydrocarbures, le « producteur » de ces déchets doit établir, sans préjudice des documents et formalités prévues par la réglementation environnementale, une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers leur lieu de traitement ou d'élimination sur le territoire national, selon les modalités prévues dans la DA n°09-042 du 30 juin 2009 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

La combustion des déchets taxables au sens de la DA n°09-042 du 30 juin 2009 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures, est taxable au taux de la TIC correspondant au produit énergétique équivalent, dans les conditions prévues par la DA n°09-042 du 30 juin 2009 relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

c) Dispositions relatives au barèmage des cuves de stockage des produits énergétiques mentionnées à l'article 265 du code des douanes

[64] L'installation bénéficiaire ou le fournisseur qui reçoit, manipule ou stocke des produits doit utiliser, dans son établissement de stockage pour l'entreposage des produits en exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge. Il n'est pas exigé que le barèmage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant (généralement fourni par le constructeur) doit permettre un mesurage correct des produits.

d) Stockage des produits

[65] Le stockage de produits énergétiques à taux réduit en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues), doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'installation. Les produits reçus avec un tarif réduit, ne peuvent pas être stockés en mélange avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime.

e) Suivi et contrôle du régime

[66] L'installation est tenue, à première réquisition, de laisser les fonctionnaires des douanes et droits indirects visiter les installations, recenser les stocks de produits et prélever les échantillons nécessaires à des analyses. De manière générale, l'installation facilite l'accomplissement des contrôles en mettant à disposition des agents des douanes et droits indirects, gratuitement, le personnel et le matériel nécessaires.

III- Remboursement

A - Principe

[67] Le remboursement de la TIC peut intervenir dans les hypothèses suivantes :

- lorsque les produits destinés à une installation visée à l'article 265 *nonies* du code des douanes ont supporté la TIC à taux plein sur une période antérieure à l'établissement de l'attestation, au bénéfice de l'installation bénéficiaire qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique. L'exploitant peut demander le remboursement de la fraction de la TIC égale à la différence entre le tarif de la TIC applicable au moment de la mise à la consommation et le tarif en vigueur le 31 décembre 2013 pour les installations mentionnées au I de l'article 1er ou le tarif en vigueur le 31 décembre 2014 pour les installations mentionnées au II du même article ;
- lorsqu'un opérateur, distributeur intermédiaire, non redevable des taxes intérieures de

consommation, a fourni à une installation mentionnée à l'article 265 *nonies* du code des douanes, des produits énergétiques ayant supporté la TIC à taux plein, l'exploitant de l'installation peut demander le remboursement de la fraction de taxe intérieure, égale à la différence entre le tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au moment de la mise à la consommation et le tarif en vigueur le 31 décembre 2013 pour les installations mentionnées au I de l'article 1er ou le tarif en vigueur le 31 décembre 2014 pour les installations mentionnées au II du même article, en adressant une demande de remboursement au service des douanes territorialement compétent ;

- lorsqu'un opérateur a acquitté la TIC à taux plein sur un produit destiné à une installation bénéficiaire dans le cadre du présent régime, sans l'avoir répercutée auprès du client éligible au régime privilégié, au bénéfice du redevable à la TIC qui a mis à la consommation un produit énergétique destiné à un usage ouvrant droit à l'un des taux réduits prévus à l'article 265 *nonies*, cet opérateur peut demander à l'administration des douanes et droits indirects, le remboursement de la fraction de la TIC égale à la différence entre le tarif de la TIC applicable au moment de la mise à la consommation et le tarif en vigueur le 31 décembre 2013 pour les installations mentionnées au I de l'article 1er ou le tarif en vigueur le 31 décembre 2014 pour les installations mentionnées au II du même article.

B - Procédure

[68] Pour le fournisseur, la demande de remboursement est effectuée auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe son siège social, à condition qu'il ait acquitté la TIC à taux plein auprès de l'administration des douanes et droits indirects, et livré le produit à taux réduit à son client..

La demande doit :

- mentionner la taxe concernée ;
- contenir l'exposé des moyens et conclusions du demandeur ;
- porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

La demande comporte, en outre, les pièces suivantes:

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur, pour les produits soumis à la TICPE ;
- la copie de ses déclarations d'existence et d'acquiescement pour le redevable de la TICGN ou de la TICC ;
- l'indication de l'installation bénéficiaire ;
- la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier du taux réduit visé à l'article 265 *nonies* du code des douanes ;
- la copie des factures de vente des produits à l'installation bénéficiaire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'installation ;
- une attestation de non repercussion de la taxe;
- un relevé d'identité bancaire.

[69] Pour l'installation bénéficiaire des taux réduits prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes, la demande de remboursement de la TIC doit être effectuée auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit :

La demande doit :

- mentionner la taxe concernée ;

- contenir l'exposé des moyens et conclusions du demandeur ;
- porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

Le demandeur doit, en outre, fournir :

- la copie des factures d'achat des produits énergétiques concernés avec indication de l'installation bénéficiaire ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TIC auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- les documents permettant d'établir, selon le cas, la valeur ajoutée, ou la valeur de la production ;
- la comptabilité matières reprenant, par installation, les entrées et les sorties de produits utilisés à un usage privilégié ;
- les documents justificatifs de la valeur ajoutée ou de la valeur de la production, selon le régime ;
- une copie de l'attestation ouvrant droit à l'un des régimes prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes et les documents et les pièces justificatives prouvant que l'installation remplissait les critères prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes sur la période faisant l'objet de la demande ;
- un relevé d'identité bancaire.

C - Précisions relatives à la TVA

[70] La direction générale des finances publiques est compétente pour d'éventuels remboursements de la TVA sur les produits entrant dans le champ du présent régime.